

Propriété intellectuelle, Droits d'auteur et Brevet d'invention

Introduction

La propriété intellectuelle est un ensemble de prérogatives qui confèrent à leur titulaire des droits exclusifs d'exploitation protégés juridiquement.

Ces droits sont matérialisés par un titre de propriété ou brevet et sont délivrés par une administration agissant au nom de l'État, par exemple l'OAPI.

Brevet

Le brevet d'invention est un titre délivré par l'État qui confère à son propriétaire un monopole temporaire sur l'exploitation d'une invention, lui permettant d'interdire pendant la durée de ce monopole toute utilisation non autorisée.

Il assure une protection juridique de la création technique et constitue de ce fait un compromis entre les intérêts matériels et moraux de l'inventeur et ceux de la société. En échange de la divulgation de son invention, l'inventeur se voit conférer un droit exclusif d'exploitation de celle-ci pour une durée maximale de 20 ans moyennant le paiement de redevances annuelles.

Le dépôt d'un brevet n'est pas obligatoire, l'inventeur est libre de le garder secret.

L'article 24 de l'Accord ADPIC dispose :

« ...Un brevet pourra être obtenu par toute invention de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle :

- Soit nouvelle
- En implique une activité inventive
- Soit susceptible d'application industrielle

Il s'agit d'une nouveauté absolue : toute divulgation en quelque lieu et quelque époque que ce soit, est destructrice de la nouveauté et celle-ci peut-être même le fait de l'inventeur qui n'avait pas pris des mesures de discrétion suffisante.

Les seules exceptions pratiques concernent l'hypothèse de divulgation résultant d'un abus de la part d'un tiers.

o Une invention impliquant une activité inventive

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si pour un homme de métier, elle ne découle pas, à la date de dépôt de la demande d'une manière évidente de l'état de la technique.

Cette condition a pour vocation à exclure du champ de la brevetabilité une invention qui ne dépasse pas la compétence d'un simple exécutant utilisant ses connaissances ordinaires, elle ne doit pas être évidente.

o Une invention susceptible d'application industrielle

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si au jour du dépôt de la demande de brevet, son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tous genre d'industrie y compris l'agriculture.

o Ne pas appartenir à l'un des domaines exclus de la brevetabilité

- Les découvertes, les Théories scientifiques et les méthodes mathématiques.

Les découvertes ne sont pas brevetables. En effet le découvreur s'est contenté d'exprimer en mots et signes un phénomène naturel préexistant. Toutefois dès lors que la manifestation d'un phénomène naturel implique nécessairement l'intervention de l'homme, la brevetabilité est envisageable.

Les théories scientifiques et méthodes mathématiques échappent également à toute forme d'appropriation, en absence d'application industrielle immédiate. En revanche leur mise en œuvre technique peut faire l'objet d'un droit exclusif. Le monopole accordé par le brevet sera cependant limité à cette application précise.

o Les domaines exclus de la brevetabilité

Pour des considérations d'éthique, sont exclues du champ droit des brevets les inventions qui portent atteinte:

- à la dignité de la personne humaine - à l'ordre public - aux bonnes mœurs

Ne sont notamment pas brevetables :

- les procédés de clonage des êtres humains - les procédés de modification de l'identité génétiques de l'être humain - les utilisations des embryons humains à des fins industrielles et commerciales.

o Les revendications

Elles constituent aujourd'hui l'élément central de la demande de brevet en tant qu'elles contiennent l'objet de l'invention ainsi que ses caractéristiques techniques. Elles délimitent donc ce que le demandeur entend protéger. Elles déterminent l'étendue de la protection revendiquée.